

DÉCISION DE LA COMMISSION SUR LA REQUÊTE

DANS L'AFFAIRE d'une révision relative à la formule axée sur le marché d'Enbridge Gas New Brunswick

Le 3 avril 2009

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Décision

La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») tiendra une audience publique à compter du 22 avril 2009 pour étudier tous les éléments de la formule axée sur le marché utilisée par Enbridge Gas New Brunswick (« EGNB ») pour fixer les tarifs des usagers. L'intervenant public a déposé le rapport de Kurt G. Strunk comme preuve qui sera utilisée lors de l'audience. Au moyen d'un avis de requête, EGNB a demandé que la Commission expurge certaines parties du rapport de M. Strunk, en particulier la partie comprise entre la ligne 15 de la page 14 et la ligne 12 de la page 15 ainsi que les pièces 7a et 7b.

Suivant la réception de la requête, la Commission a mis sur pied un processus permettant à toutes les parties de présenter leur prétention par écrit. L'intervenant public ainsi qu'EGNB ont présenté des mémoires.

Dans sa décision du 9 avril 2008, la Commission a exprimé ses inquiétudes relatives à la formule et au processus permettant de traiter de ces inquiétudes.

« Lors de cette audience comme lors de l'audience portant sur la demande d'EGNB relative à l'ajustement tarifaire pour la catégorie mazout léger, certaines questions ont porté sur la formule utilisée pour fixer les tarifs axés sur le marché. Il s'agissait de la première fois que les détails associés à divers éléments de la formule étaient discutés dans le cadre d'une audience publique. Pour la Commission, cette discussion a clairement permis d'établir qu'un certain nombre d'éléments de la formule dépendent d'un jugement de la Commission et que les décisions effectuées peuvent avoir un impact important sur les tarifs de distribution. En pareil cas, il est également clair que des parties raisonnables peuvent avoir un point de vue divergent sur la façon la plus appropriée de procéder. Le temps requis pour développer la prévision des prix du gaz naturel et du pétrole pour les détaillants, la méthode employée pour déterminer le prix du produit de distillation no 2 du port de New York, le niveau d'épargne cible, le niveau représentatif de consommation d'énergie annuelle et la quantité mensuelle moyenne convenue en sont des exemples.

La Commission continue de croire que des tarifs axés sur le marché sont appropriés pendant la phase de démarrage. Toutefois, les éléments particuliers de la formule employée pour développer les tarifs axés sur le marché doivent faire l'objet d'un examen minutieux. Par conséquent, la Commission demande à son personnel de tenir une réunion avec EGNB et les autres parties intéressées dans le but d'établir un processus permettant d'étudier les détails de la formule axée sur le marché. Ce processus permettra de présenter à la Commission des recommandations sur la formule avant la prochaine demande relative à une augmentation des prix maximums soumise par EGNB. »

L'ordonnance relative à l'audience indiquait la tenue d'« une audience pour étudier tous les éléments de la formule axée sur le marché employée pour fixer les tarifs des usagers. »

Les parties en question relatives à la preuve de M. Strunk ne portent ni sur l'étude de la formule axée sur le marché et ni sur une proposition de modifier la formule axée sur le marché. Elles présentent plutôt un « cadre de fixation tarifaire de transition » (Strunk p.14, 113). Dans sa décision portant sur les questions réglementaires d'EGNB en date du 20 mars 2009, la Commission a clairement indiqué que les « questions de transition » seraient traitées après l'audience sur les questions relatives à la phase de démarrage.

La proposition de M. Strunk relative à un cadre de fixation tarifaire de transition ne peut être traitée avant de connaître les résultats de l'étude sur les coûts de service d'EGNB. Il est également possible que certaines questions importantes relatives à la composition des catégories et de la répartition tarifaires doivent être traitées avant de procéder au calcul des tarifs axés sur le coût. Le cas échéant, la preuve de M. Strunk sur cette question n'aidera pas la Commission à traiter des questions portant sur la formule axée sur le marché.

Il est possible que la preuve de M. Strunk relative à une fixation tarifaire de transition soit pertinente dans le cadre d'instances ultérieures. La Commission s'est engagée à traiter des diverses questions relatives à EGNB selon un ordre établi. La Commission juge qu'il ne serait pas efficace d'étudier la proposition relative à la fixation tarifaire avant de connaître la preuve et les décisions sous-jacentes.

La Commission se montre extrêmement réticente à étudier la pertinence de la preuve avant la tenue d'une audience. La présente affaire constitue une situation rare en ce sens que la preuve outrepasse clairement le mandat de l'audience en question et que la Commission a déjà indiqué qu'elle traiterait de ce sujet lors d'instances ultérieures. Par conséquent, la Commission ordonne que la partie du rapport de M. Strunk comprise entre la ligne 15 de la page 14 et la ligne 12 de la page 15 ainsi que les preuves 7a et 7b soient expurgées du dossier dans cette instance.

Fait dans la ville de Saint John (Nouveau-Brunswick), ce 3^e jour d'avril 2009.

Original signé par
Raymond Gorman, c.r., président
Original signé par
Cyril W. Johnston, vice-président
Original signé par
Steve Toner membre